

PAR COURRIEL

Le 21 mai 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision

V/Réf. : Demande information -TVA Nouvelles

N/Réf. : BSM-2026-005978

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 4 mai 2026, laquelle se lit comme suit :

[...] nous aimerions avoir la volumétrie, par année, des causes criminelles fermées à la suite d'un arrêt des procédures pour délai déraisonnable demandé par la défense et accordé par le juge.

1. Volumétrie des causes criminelles fermées à la suite d'un arrêt des procédures pour délai déraisonnable demandé par la défense et accordé par le juge
De 2016 à 2025
+ ainsi que l'année 2026 en cours (du 1er janvier au 1er mai 2026)
2. Le nombre de requêtes totales, incluant celles rejetées
De 2016 à 2025
+ ainsi que l'année 2026 en cours (du 1er janvier au 1er mai 2026)

Veuillez noter que nous aimerions également que les données soient séparées en fonction de :

- Cour du Québec
- Cour supérieure du Québec [...].

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint les statistiques disponibles. Cependant, le ministère de la Justice détient uniquement des statistiques à partir du 1^{er} avril 2021. Nous ne pouvons donc donner suite à une portion de votre demande. Le système d'information ne permet pas non plus d'extraire le nombre de requêtes. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

**CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I
DROIT D'ACCÈS**

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

**Nombre de causes criminelles¹ avec un arrêt des procédures pour délai déraisonnable
demandé par la défense et accordé par un juge sur au moins un chef d'infraction, par
année financière, Cour du Québec**

Ensemble du Québec et par district judiciaire
Années financières 2021-2022 à 2025-2026²

District judiciaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Ensemble du Québec	15	24	110	92	23
01 - Abitibi	0	0	3	11	5
02 - Arthabaska	0	0	1	0	0
03 - Beauce	0	0	0	0	0
04 - Beauharnois	0	1	0	0	0
05 - Bedford	0	0	0	3	0
06 - Bonaventure	0	0	0	0	0
07 - Chicoutimi	0	0	0	0	0
08 - Drummond	0	0	2	1	0
09 - Gaspé	0	0	0	0	0
10 - Baie-Comeau	0	2	0	0	1
11 - Gatineau	0	0	3	3	0
12 - Iberville	0	0	0	0	0
13 - Joliette	2	0	0	2	0
14 - Kamouraska	0	0	0	1	0
15 - Labelle	0	0	1	1	0
16 - Frontenac	0	0	0	0	0
17 - Mingan	0	1	3	0	2
18 - Montmagny	0	0	0	0	0
19 - Montréal	3	8	17	7	2
20 - Pontiac	1	0	0	0	0
21 - Québec	2	4	1	0	0
22 - Richelieu	0	0	0	0	1
23 - Rimouski	0	0	0	0	1
24 - Roberval	0	0	0	0	0
25 - Rouyn-Noranda	0	0	1	1	1
26 - Charlevoix	0	0	0	0	0
27 - Saint-François	5	3	67	54	6
28 - Saint-Hyacinthe	1	1	3	1	0
29 - Saint-Maurice	0	0	1	0	0
30 - Témiscamingue	0	0	0	0	1
31 - Terrebonne	0	0	1	0	1
32 - Trois-Rivières	0	1	1	0	0
33 - Laval	0	2	1	1	0
34 - Longueuil	0	0	1	4	0
35 - Alma	0	0	0	0	0
36 - Mégantic	1	1	3	2	2

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² L'année est préliminaire en date du 31 mars 2026

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-04-01

**Nombre de causes criminelles¹ avec un arrêt des procédures pour délai déraisonnable
demandé par la défense et accordé par un juge sur au moins un chef d'infraction, par
année financière, Cour supérieure**

Ensemble du Québec et par district judiciaire
Années financières 2021-2022 à 2025-2026²

District judiciaire	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Ensemble du Québec	0	0	9	0	0
01 - Abitibi	0	0	0	0	0
02 - Arthabaska	0	0	0	0	0
03 - Beauce	0	0	0	0	0
04 - Beauharnois	0	0	0	0	0
05 - Bedford	0	0	0	0	0
06 - Bonaventure	0	0	0	0	0
07 - Chicoutimi	0	0	0	0	0
08 - Drummond	0	0	0	0	0
09 - Gaspé	0	0	0	0	0
10 - Baie-Comeau	0	0	0	0	0
11 - Gatineau	0	0	0	0	0
12 - Iberville	0	0	0	0	0
13 - Joliette	0	0	0	0	0
14 - Kamouraska	0	0	0	0	0
15 - Labelle	0	0	0	0	0
16 - Frontenac	0	0	0	0	0
17 - Mingan	0	0	0	0	0
18 - Montmagny	0	0	0	0	0
19 - Montréal	0	0	1	0	0
20 - Pontiac	0	0	0	0	0
21 - Québec	0	0	0	0	0
22 - Richelieu	0	0	0	0	0
23 - Rimouski	0	0	0	0	0
24 - Roberval	0	0	0	0	0
25 - Rouyn-Noranda	0	0	0	0	0
26 - Charlevoix	0	0	0	0	0
27 - Saint-François	0	0	0	0	0
28 - Saint-Hyacinthe	0	0	0	0	0
29 - Saint-Maurice	0	0	0	0	0
30 - Témiscamingue	0	0	0	0	0
31 - Terrebonne	0	0	0	0	0
32 - Trois-Rivières	0	0	8	0	0
33 - Laval	0	0	0	0	0
34 - Longueuil	0	0	0	0	0
35 - Alma	0	0	0	0	0
36 - Mégantic	0	0	0	0	0

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² L'année est préliminaire en date du 31 mars 2026

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2026-04-01